

Colloque AGRCQ

Webinaire I

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

16 novembre 2020



Me Prunelle Thibault-Bédard



Colloque AGRCQ

Partenaires majeurs

Québec 

MACCAFERRI

L'EXPERT EN COURS D'EAU

LES CONSULTANTS MARIO COSSETTE INC.



INGÉNIERIE



- Conception d'ouvrage de protection de berge
- Génie végétal
- Gestion des eaux pluviales
- Estimation budgétaire
- Ponceaux
- Démarches auprès du MELCC

CONSTRUCTION

- Réparation de mur existant
- Mise en place d'enrochement
- Construction de divers ouvrages de béton
- Construction - Projet clé en main
- Aménagement avec végétaux



MCI THORCO

T: 819-373-3800 | F: 819-373-1012
consultants@cossette.qc.ca | cossette.qc.ca

Passer nous voir à notre kiosque !!

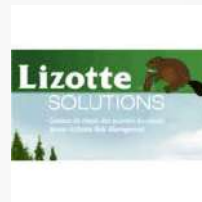
Nous nous déplaçons partout au Québec!

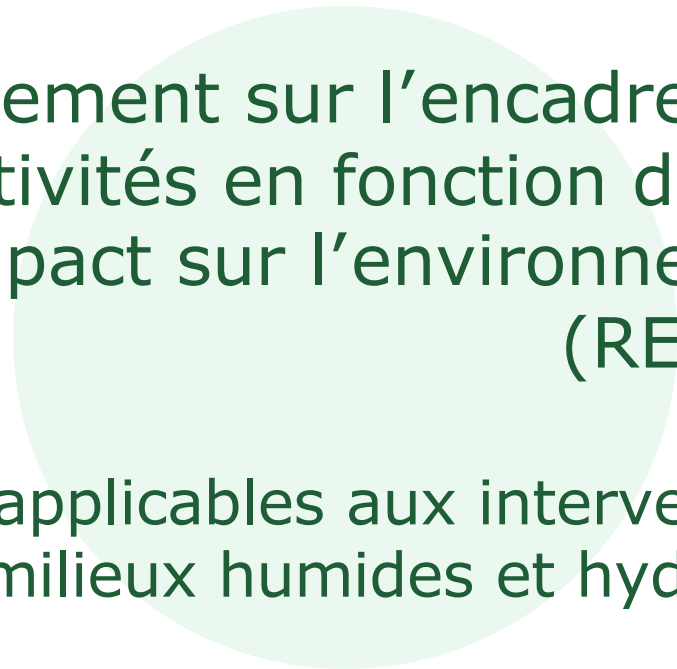



Colloque AGRCQ

Partenaires de soutien

**ROUSSEAU
LEFEBVRE** ■ Environnements
performants





Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Règles applicables aux interventions
en milieux humides et hydriques

Formation préparée pour l'AGRCQ
16 novembre 2020



Plan de présentation


- Introduction : Le REAFIE dans le régime d'autorisation environnementale basé sur le risque
- Intervention en milieux humides et hydriques
 - REAFIE : Exemples concrets d'exemptions et déclarations de conformité
 - Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)
 - Autorisation générale
 - Autorisation ministérielle
- Conclusion / synthèse



**REAFIE / Régime d'autorisation
environnementale basé sur le risque**



REAFIE – Présentation générale

- Publication à la Gazette officielle : 2 septembre 2020
- Version administrative : 
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/fiches/reafie-va.pdf>
- Entrée en vigueur : 31 décembre 2020 (sauf exceptions)
- Aperçu du contenu :
 - Activités à risque modéré, faible et négligeable
 - Conditions, restrictions et interdictions applicables
 - Renseignements et documents exigibles
- Complète la modernisation du régime d'autorisation environnementale amorcée en 2017-2018



REAFIE – Présentation générale

Régime d'autorisation environnementale basé sur le risque

AM

DC

E

Niveau de risque	Mécanisme	Règlement d'application
Élevé	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIECP)
Modéré	Autorisation ministérielle	REAFIE
Faible	Déclaration de conformité	REAFIE
Négligeable	Exemption réglementaire	REAFIE



REAFIE – Présentation générale

Avant / Après

Encadrements possibles de l'intervention d'une MRC dans un cours d'eau

Avant le REAFIE	Avec le REAFIE
Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
Avis selon la Procédure relative à l'entretien d'un cours d'eau en milieu agricole (APE)	Autorisation générale
Certificat d'autorisation	Autorisation ministérielle
---	Déclaration de conformité
---	Exemption



REAFIE – Présentation générale

Régime d'autorisation environnementale basé sur le risque

22 LQE. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:

1° l'exploitation d'un établissement industriel...

2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement...

3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux... ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux...

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques...

5° la gestion de matières dangereuses...

6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;

7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;

8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles...

9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;

10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.



REAFIE – Présentation générale

Déclencheurs

« **Déclencheur** » : Activité qui, règle générale, requiert une autorisation ministérielle.

Pour chaque déclencheur :

AM

- Activités assujetties à une autorisation ministérielle
- Renseignements et documents exigibles

DC

- Activités admissibles à une déclaration de conformité, le cas échéant
- Conditions, restrictions et interdictions

E

- Activités exemptées, le cas échéant
- Conditions, restrictions et interdictions



REAFIE – Présentation générale

Déclencheurs

Le REAFIE contient plus de 30 déclencheurs répartis dans 4 catégories :

- Activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale
- Activités ayant des impacts environnementaux multiples
- Activités ayant un impact environnemental particulier
- Activités réalisées dans certains milieux



Milieux humides et hydriques (art. 312 à 345 REAFIE)



Intervention en milieux humides et hydriques



Interventions en MHH

REAFIE – Partie II – Titre IV – Chapitre I (art. 312 à 345)

- Définitions : 312-313 REAFIE
- Activités réalisées dans l'ensemble des MHH : 314 à 329 REAFIE
- Activités réalisées en milieux hydriques seulement : 330 à 341 REAFIE
- Activités réalisées en milieux humides seulement : 342 à 345 REAFIE
- Activités réalisées à proximité des MHH : 346 à 349 REAFIE





Intervention en MHH

Définitions

312 REAFIE : S'applique aux MHH visés à l'article 46.0.2 LQE (déf. MHH)

313 REAFIE :

- 1° une référence à un littoral ou à une rive inclut tout milieu humide qui y est présent;
- 2° une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive, excluant par l'effet même tout milieu humide présent dans une plaine inondable;
- 3° une référence à une plaine inondable exclut le littoral et une rive ainsi que tout milieu humide qui y est présent;
- 4° une référence à un étang, à un marais, à un marécage, à une tourbière ou à un milieu humide en général est une référence au milieu visé situé hors du littoral ou d'une rive; (...)



Intervention en MHH

Exemples – Ponts et ponceaux



E

323 REAFIE. Est exempté d'une autorisation, l'entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, aux conditions suivantes :

(...)

4° dans le cas d'un ponceau, les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalent à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;

* **Applicable en milieux humides et hydriques.**



Intervention en MHH

Exemples – Ponts et ponceaux



E

- 327 REAFIE.** Est exemptée d'une autorisation, la construction d'un ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :
- 1° le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;
 - 2° le ponceau est composé d'un maximum de 2 conduits, installés en parallèle;
 - 3° le ponceau est recouvert d'un remblai d'au plus 3 m d'épaisseur;
 - 4° les travaux se limitent, dans le littoral ou une rive, à une zone d'une largeur équivalent à 2 fois l'ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci.

* **Applicable en milieux humides et hydriques.**



Intervention en MHH

Exemples – Ponts et ponceaux



E

339 REAFIE. Sont exemptés d'une autorisation :

(...)

- 2° la construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace ayant une emprise dans une rive d'au plus 10 m;
- 3° la construction d'un abri de bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie d'au plus 20 m² ;

* Applicable uniquement en milieux hydriques.



Intervention en MHH

Exemples – Ponts et ponceaux



DC

333 REAFIE. Est admissible à une déclaration de conformité, la construction des ouvrages suivants, réalisés par le ministre responsable de la Loi sur la voirie :

- 1° un pont sans pile en littoral, sauf si les travaux doivent être réalisés dans une plaine inondable, laquelle inclut le littoral et une rive, le cas échéant;
- 2° un ponceau autre que celui visé par l'article 327;

* Applicable uniquement en milieux hydriques.



Intervention en MHH

Exemples – Curage

335 REAFIE. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :



DC

- 1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 500 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :
 - a) la section du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale de 1 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation;
 - b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;
 - c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;
 - d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois;



Intervention en MHH

Exemples – Curage

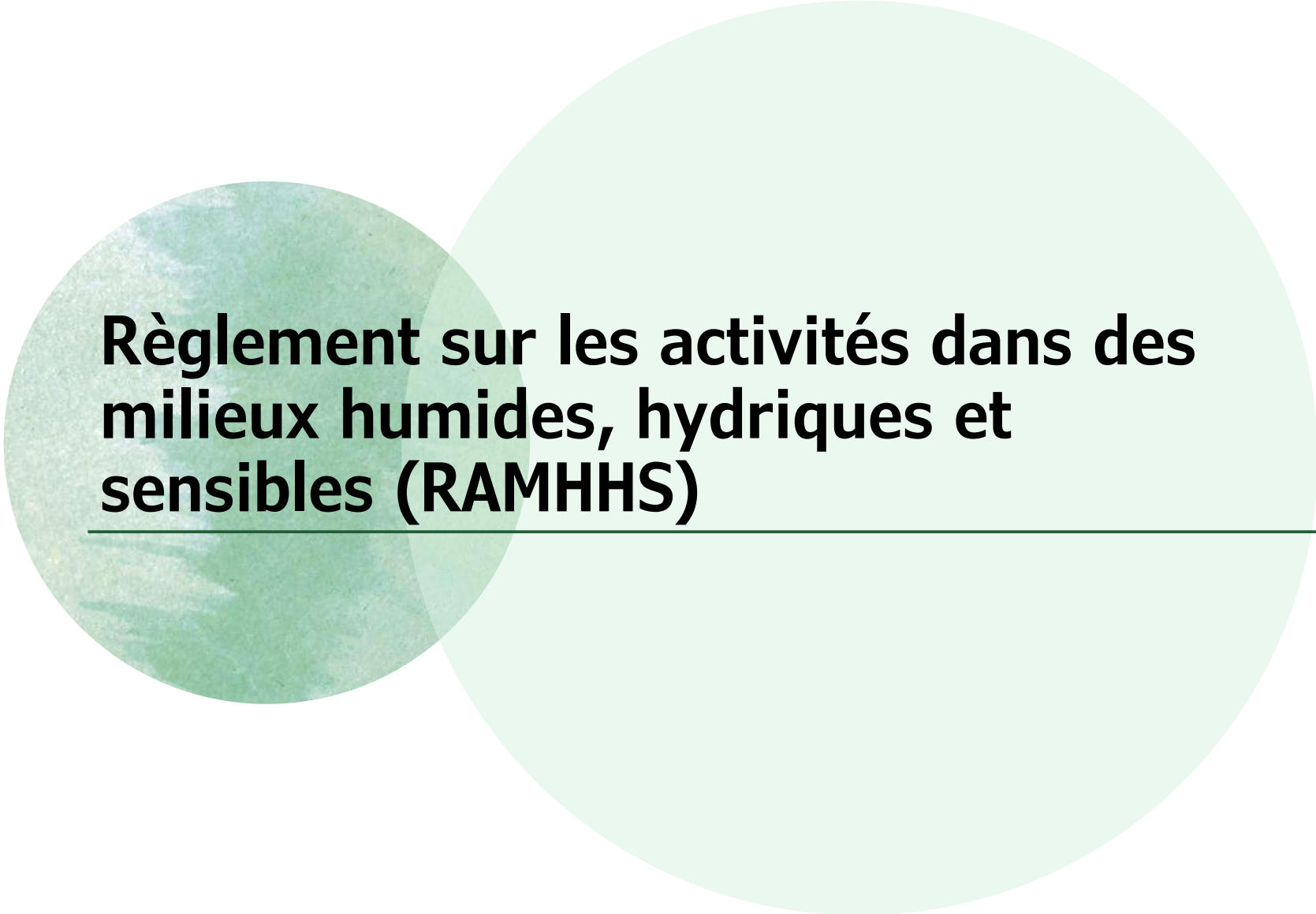
335 REAFIE. (suite)



DC

- 2° les travaux de curage d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie;
- 3° les travaux de curage réalisés par une municipalité ou le ministre responsable de la Loi sur la voirie dans un fossé situé dans le littoral, si aucun milieu humide n'est présent, au-delà des conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 323, aux conditions suivantes:
 - a) les travaux sont réalisés sur une longueur d'au plus 100 m si les travaux sont dans le chenal du fossé;
 - b) les travaux relatifs au point de rejet sont réalisés sur une superficie maximale de 30 m².

* **Applicable uniquement en milieux hydriques.**

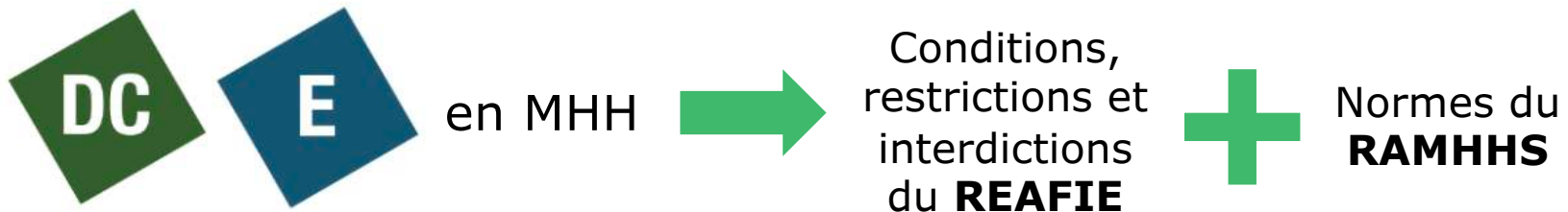


Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)



RAMHHS

- Sauf exception, s'applique aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées par le REAFIE.
- Constitue une marche à suivre pour s'assurer que le risque environnemental de l'activité demeure faible ou négligeable.





RAMHHS

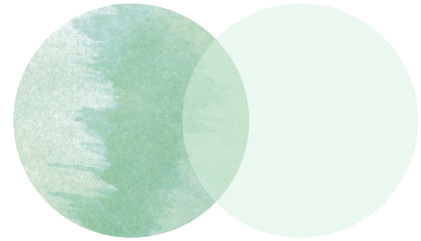


Les normes applicables varient selon le site de l'intervention :

- Normes applicables à **tous les MHH** : art. 6 à 17 RAMHHS

Exemple – article 11: L'utilisation de véhicules ou de machinerie dans des milieux humides et hydriques doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° dans la partie exondée d'une rive, d'une plaine inondable et d'un milieu humide, le véhicule ou la machinerie peut circuler dans la mesure où le milieu est remis dans l'état initial ou dans un état s'en rapprochant si des ornières sont formées;
- 2° le ravitaillement et l'entretien doivent être effectués à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un milieu humide, sauf dans le cas d'une foreuse ou d'une machinerie fixe utilisée dans ces milieux.



RAMHHS



- Normes applicables à **tous les MHH** : art. 6 à 17 RAMHHS

Exemple – article 15 RAMHHS. À la fin de toute intervention dans des milieux humides et hydriques :

- 1° tout ouvrage temporaire est, à moins de disposition contraire, démantelé;
- 2° les talus sont stables et protégés contre l'érosion, la technique la plus susceptible de maintenir le caractère naturel du milieu ayant été privilégiée;
- 3° sauf pour les traitements sylvicoles, les lieux sont remis en état dans l'année qui suit la fin de l'intervention incluant, le cas échéant :
 - a) la remise en état du sol;
 - b) en zone exondée, la revégétalisation des milieux lorsque la végétation a été retirée ou le sol décapé, sauf exceptions.



RAMHHS



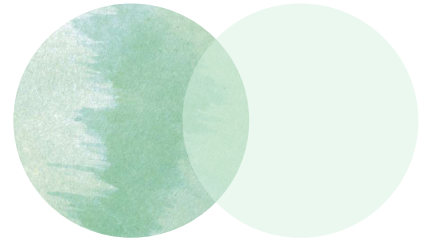
DC

- Normes applicables aux **milieux hydriques** : art. 18 à 33 RAMHHS;
SECTION IV Entretien d'un cours d'eau (art. 25 à 27)

25 RAMHHS : Les travaux d'entretien d'un cours d'eau visés à l'article 335 du REAFIE (curage) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils sont réalisés dans le tiers inférieur de la hauteur du talus;
- 2° ils ne sont pas réalisés pendant une période de crue du cours d'eau;
- 3° ils ne visent que le retrait de sédiments accumulés ou, lorsque les plans d'origine du cours d'eau sont disponibles, les travaux ne permettent pas de creuser le cours d'eau au-delà de la profondeur prévue dans les plans d'origine du cours d'eau.

Au surplus, lors de la réalisation des travaux visés par le premier alinéa, les sédiments enlevés doivent satisfaire aux conditions suivantes : (...)



RAMHHS



- Normes applicables aux milieux hydriques : art. 18 à 33 RAMHHS;
SECTION IV Entretien d'un cours d'eau (art. 25 à 27)

26 RAMHHS : Les travaux de déboisement et de débroussaillage requis pour effectuer les travaux d'entretien d'un cours d'eau doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° ils sont réalisés sur une seule rive;
- 2° ils se limitent à l'espace nécessaire à la réalisation des travaux;
- 3° ils ne peuvent avoir pour effet d'enlever complètement la végétation arborescente riveraine;
- 4° les débris de végétation doivent être retirés du littoral.



RAMHHS



- Normes applicables aux milieux hydriques : art. 18 à 33 RAMHHS;
SECTION IV Entretien d'un cours d'eau (art. 25 à 27)

27 RAMHHS : La municipalité qui réalise les travaux d'entretien d'un cours d'eau visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 335 du REAFIE est tenue de fournir au ministre, à sa demande et dans le délai et les modalités qu'il prescrit, les profils longitudinaux et projetés ainsi que les plans d'origine du cours d'eau.



RAMHHS



- Normes applicables aux **rives** : art. 34 à 36 RAMHHS

Exemple – article 35 RAMHHS : Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans une rive doivent être effectués sans essouchage et sans imperméabilisation du sol, sauf si l'essouchage ne peut être évité.

- Normes applicables aux **plaines inondables** : art. 37 à 40 RAMHHS
- Normes applicables aux **milieux humides** : art. 41 à 45 RAMHHS
- Normes applicables à certaines **milieux sensibles** : art. 46 à 49 RAMHHS



Autorisation générale



Autorisation générale

Nouvel encadrement

Allègement réglementaire par rapport à l'autorisation ministérielle

- Autorisation unique pouvant inclure plusieurs interventions
- Durée maximale de 5 ans
- Possibilité d'ajouter des activités durant la période
- Exemptée de l'obligation de payer une compensation
- Moins de renseignements et documents à fournir



Autorisation générale

Établie à l'article 31.0.5.1 LQE :

« Sous réserve des sous-sections 2 et 3, le ministre peut délivrer à une municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder cinq ans (...) »



Autorisation générale

Précisions du domaine d'application

24 REAFIE : Pour l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi :

- 1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent, selon le cas :
 - a) à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant;
 - b) à maintenir ou à rétablir les fonctions écologiques du cours d'eau;
 - c) à rétablir l'écoulement normal des eaux du cours d'eau;
 - d) à assurer une saine gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable;



Autorisation générale

Précisions du domaine d'application

24 REAFIE (suite) : Pour l'application de l'article 31.0.5.1 de la Loi :

2° les travaux de régularisation du niveau de l'eau d'un lac ou d'aménagement de son lit sont ceux qui visent uniquement le retrait de sédiments situés à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont immédiat de l'exutoire d'un lac. Les travaux visés au premier alinéa doivent être conçus en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné, du plan régional des milieux humides et hydriques et du plan directeur de l'eau applicables et des interventions ayant eu lieu antérieurement dans un cours d'eau ou un lac, le cas échéant.



Autorisation générale

Renseignements et documents exigibles

25 REAFIE : L'étude de caractérisation visée par le paragraphe 1 de l'article 46.0.3 LQE n'est pas requise pour la demande d'autorisation générale, sauf pour les travaux suivants :

- 1° les travaux réalisés dans un milieu humide, à moins qu'ils ne visent qu'à effectuer du déboisement et du débroussaillage;
- 2° les travaux réalisés dans un lac.

Les articles 315 et 331 ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation générale.

26 REAFIE : Une demande d'autorisation générale doit comprendre les renseignements et les documents additionnels prévus à l'article 26 du REAFIE.



Autorisation générale

Renseignements et documents exigibles

26 REAFIE : Une demande d'autorisation générale doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants :

- 1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 17 dans un rayon de 1 km en amont et en aval hydrographique de la zone d'intervention, comprenant la localisation des milieux présentant un intérêt de conservation ou pouvant être restaurés identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques;
- 2° l'identification des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux, ainsi que le niveau de risque associé à la réalisation et à la non-réalisation des travaux;
- 3° les travaux d'entretien de cours d'eau et les travaux visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit de lacs qui ont déjà été réalisés dans le passé, le cas échéant;
- 4° lorsque les travaux concernent l'enlèvement de sédiments ou le reprofilage du lit, les coupes longitudinales et transversales montrant les profils actuels et projetés du cours d'eau ou du lac;



Autorisation générale

Renseignements et documents exigibles

26 REAFIE : (suite)

- 5° dans les cas prévus par le deuxième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie ou de l'hydraulique, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau concerné, notamment en regard de la dynamique fluviale et du stade d'évolution du cours d'eau;
- 6° dans les cas prévus par le troisième alinéa, un avis, signé par un professionnel ou une personne ayant des compétences en caractérisation et en écologie des écosystèmes humides et hydriques, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans la demande et attestant qu'il n'y aura pas d'atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;
- 7° les éléments pertinents contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques, le cas échéant.



Autorisation générale

Renseignements et documents exigibles

26 REAFIE : (suite)

L'avis visé au paragraphe 5 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

- 1° les travaux visent un tronçon de cours d'eau potentiellement mobile;
- 2° les derniers travaux de curage du cours d'eau ont eu lieu il y a moins de 5 ans;
- 3° les travaux atteignent une longueur continue ou cumulative de 1 000 m et plus pour le même cours d'eau;
- 4° les sédiments sont d'un diamètre médian de plus de 2 mm.

L'avis visé au paragraphe 6 du premier alinéa est requis dans les cas suivants :

- 1° les travaux sont susceptibles de créer un impact sur une espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- 2° les travaux sont réalisés dans des milieux humides et hydriques identifiés dans un plan régional des milieux humides et hydriques comme présentant un intérêt particulier pour la conservation.



Autorisation ministérielle



Autorisation ministérielle



Quand sera-t-elle requise?

- Le cours d'eau où l'on souhaite intervenir n'est pas sous la compétence des MRC en vertu de l'article 103 LCM
- Les travaux envisagés ne correspondent pas aux travaux décrits à l'article 24 REAFIE
- Les travaux ne peuvent respecter les conditions de réalisation du REAFIE et du RAMHHS pour être exemptés ou admissibles à une déclaration de conformité, et il n'est pas possible de les ajouter à l'autorisation générale



Autorisation ministérielle

Renseignements et documents exigibles

Pour toutes activités :

- Art. 23 LQE
- Art. 16 REAFIE

Pour les activités réalisées en MHH :

- Art. 46.0.3 LQE
- Art. 315 REAFIE : Contenu de l'étude de caractérisation
- Art. 331 REAFIE : Renseignements et documents additionnels pour les activités en milieu hydrique seulement
 - 1° lorsque le projet implique le dragage de sédiments, une évaluation du potentiel de contamination ainsi que le plan de gestion de ces sédiments;
 - 2° lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 conclut à une contamination potentielle, une caractérisation physicochimique des sédiments et leur toxicité;



Autorisation ministérielle

Renseignements et documents exigibles

- Art. 331 REAFIE (suite) :
 - 3° un avis documentant la mobilité du cours d'eau visé signé par une personne ayant les compétences requises dans le domaine, dans les cas suivants :
 - a) l'aménagement d'un cours d'eau, incluant la recharge de plage ou l'aménagement d'un épi ou d'un brise-lame;
 - b) la construction d'un ouvrage de stabilisation réalisé à l'aide de matériaux inertes;
 - c) la construction d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil;
 - d) la construction d'un pont;
 - e) les travaux de dragage;



Autorisation ministérielle

Renseignements et documents exigibles

- Art. 331 REAFIE (suite) :
 - 4° pour la construction, dans une plaine inondable (incluant le littoral et la rive) identifiée au moyen d'une cote ou d'une carte, d'un quai sur encoffrement, d'un chemin, d'une infrastructure portuaire, d'un seuil, d'un ouvrage de retenue ou d'un ouvrage de protection :
 - a) un avis permettant d'évaluer l'impact sur la circulation des glaces, signé par un ingénieur;
 - b) une étude hydraulique et hydrologique permettant d'évaluer la capacité de laminage des crues ainsi que les risques d'érosion et d'inondation, signée par un ingénieur;
 - c) une étude démontrant la capacité des structures à résister à la crue des eaux, pour toute structure ou partie de structure située dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, signée par un ingénieur.



Conclusion / Synthèse



Questions à éclaircir

Quand une autorisation ministérielle est-t-elle requise?

- Quels sont les travaux qui ne correspondent pas aux travaux décrits à l'article 24 REAFIE?
- Quand sera-t-il impossible d'ajouter des travaux à l'autorisation générale?

Est-il possible/avantageux d'inclure les travaux admissibles à une déclaration de conformité à l'autorisation générale?

- Éviterait de devoir envoyer les avis de conformité à la pièce
- Accorderait davantage de flexibilité sur les conditions de réalisation des travaux



Conclusion / synthèse

Encadrement	Renseignements et documents	Normes à respecter	Compensation
Exemption		<ul style="list-style-type: none">• Conditions, restrictions et interdictions fixées par le REAFIE• Normes fixées par le RAMHHS	Non
Déclaration de conformité	41 REAFIE		
Autorisation générale	16 et 26 REAFIE	<ul style="list-style-type: none">• Normes précisées dans l'autorisation	Non
Autorisation ministérielle	23 et 46.0.3 LQE 16, 315 et 331 REAFIE	<ul style="list-style-type: none">• Normes précisées dans l'autorisation	Oui

Règlement sur l'encadrement d'activités en
fonction de leur impact sur l'environnement
(REAFIE)

Questions ?

Par écrit ou « levez la main »

